



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024/019/PM/TEMP

PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UNE
PROMENADE GASTRONOMIQUE DANS LE VIGNOLE OBERNOIS

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU la demande d'organisation de manifestation de Monsieur Robert Blanck, au nom de la corporation des vignerons d'Obernai sise 167 route d'Ottrott à OBERNAI (67210) en date du 15 février 2024,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement lors du déroulement de la promenade gastronomique dans le vignoble obernois, le dimanche 25 août 2024,

ARRÊTE,

ARTICLE 1 :

A l'occasion de la Promenade Gastronomique du Schenkenberg, dans le vignoble obernois, organisée par la corporation des vignerons d'Obernai, le dimanche 25 août 2024 de 10h00 à 20h00, la circulation et le stationnement de tous genres de véhicules seront réglementés comme suit :

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés seront interdits le dimanche 25 août 2024 à partir de 6h00 et jusqu'à la fin de la manifestation vers 22h00 - à partir de l'intersection de la Rue de la Montagne et du Chemin de Bischofsheim, ainsi qu'au niveau de l'Allée du Mémorial.

ARTICLE 2 :

L'association est autorisée à occuper le domaine public, pour la mise en place de maisonnettes et tonnelles dans le cadre de la bonne organisation de la manifestation.

L'organisateur s'engage à respecter, et à faire respecter aux participants, le ramassage et le tri des déchets inhérents à la manifestation.

ARTICLE 3 :

Ces interdictions seront signalées par des panneaux réglementaires mis en place par le Pôle Logistique et Technique de la Ville d'Obernai sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 4 :

En cas d'intempéries et vents violents, il appartient à l'organisateur au titre de ses responsabilités de prendre toutes mesures de sécurité d'accès des infrastructures. Les services d'ordre sous l'autorité du maire pourront intervenir au même titre.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

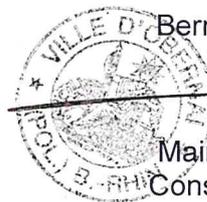
Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- à M. BLANCK, Robert représentant la corporation des vignerons d'OBERNAI,
- Au SDIS,
- Au cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Au PLT de la Ville d'Obernai,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la ville en date du 19 février 2024.

Fait à OBERNAI, le 19 février 2024.



Bernard FISCHER

Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional